

certaines d'entre elles s'imposent temporairement. Je demande un adoucissement à la rigueur des régies et certaines restrictions à leur application. Voici l'article dont j'invite tout honorable député à écouter la lecture :

Sauf en conformité d'un permis, nul résident ne doit accomplir ni convenir d'accomplir au Canada ou ailleurs, pour un non-résident, des services d'une catégorie ordinairement accomplie pour une rémunération, autrement qu'à des conditions stipulant le paiement, dans les six mois, d'au moins leur juste valeur en monnaies désignées par la commission comme acceptables pour une telle opération.

Il découle de là, sauf erreur, que personne au pays ne peut, sans une approbation préalable, accomplir le moindre travail pour un résident des Etats-Unis. D'où viendra l'approbation? Qui jugera?

L'hon. M. ABBOTT: Aucun permis n'est requis si la personne se conforme aux directives données dans la dernière partie de l'article: "autrement qu'à des conditions stipulant le paiement, dans les six mois," et ainsi de suite. Celui qui se conforme à ces instructions n'a besoin d'aucun permis.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre juge-t-il cet article, même s'il lui donne l'interprétation de son choix, nécessaire à la protection du dollar canadien?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, certainement. Dans mon propre cas, si, dans l'exercice de ma profession d'avocat, j'accomplissais une tâche pour un client de New-York, je n'aurais pas du tout à consulter la Commission de contrôle sur le change étranger, à condition, toutefois, d'envoyer à mon client un compte, en dollars des Etats-Unis, payable dans un délai de six mois. J'obtiendrais alors un chèque en dollars des Etats-Unis et le porterais à la banque. Si j'accordais à mon client un délai de douze mois ou demandais le paiement en monnaie du Brésil, je devrais, j'imagine demander un permis.

M. MACDONNELL: Si le paiement ne se produit pas avant six mois. Le ministre juge-t-il la différence d'un jour assez importante pour motiver la disposition?

L'hon. M. ABBOTT: C'est la même disposition qui vise la vente des marchandises. Le compte soumis, par exemple, par un avocat est payable sur demande en dollars des Etats-Unis et, si j'envoie le compte à mon client de New-York avec une demande polie de l'acquitter, je n'ai pas à m'adresser du tout à la Commission de contrôle du change étranger.

M. MACDONNELL: Le ministre conviendra que très souvent les avocats ne sont pas payés dans un délai de six mois. Alors pense-t-il...

[M. Macdonnell.]

L'hon. M. ABBOTT: Le délai accordé pour le paiement de mon compte ne doit pas dépasser six mois. Si mon client n'est pas capable de payer au cours du semestre, tant pis pour moi. Je ne puis cependant, sans un permis, lui accorder un délai de douze, seize ou dix-huit mois.

M. CRUICKSHANK: Serait-ce enfreindre le Règlement, monsieur le président, que de mentionner, à l'occasion de l'étude de cet article, l'arrestation d'un directeur de la *Fresmore Mines Limited*, au bureau de la société, sur la rue *Temperance* à Toronto, sous l'accusation d'avoir obtenu \$100,000, en 1945-1946, à la suite de présentations mensongères de certains faits.

L'hon. M. ABBOTT: La Commission de contrôle du change étranger n'a rien à y voir. Cette question relève d'une autre régie.

M. FLEMING: Je ne conçois pas que certains députés ministériels se fassent docilement les complices d'une telle mesure. Qu'on me permette d'exposer les faits le plus simplement possible.

Tout d'abord, cet article est foncièrement mauvais en ce sens qu'il permet à la Commission de contrôle du change étranger d'interpréter elle-même la loi. Voyons ce que comporte toute décision rendue par la commission sous le régime de cet article.

En premier lieu, signalons qu'elle doit se prononcer sur non moins de huit points. Elle déterminera en premier lieu si l'intéressé est domicilié au Canada. Cela n'a rien d'exceptionnel et la commission n'est pas la seule à rendre des décisions en pareil cas. Deuxièmement, elle doit constater que le résident a accompli un devoir. Ce sont assurément là des fonctions judiciaires; néanmoins, l'article confère ces pouvoirs à la commission. En troisième lieu, celle-ci doit décider si la personne domiciliée au Canada s'est engagée par contrat à fournir un service. Quatrièmement, elle doit constater que le service sera ou a été fourni par une personne non domiciliée au Canada. Cinquièmement, la commission doit décider si un service a été rendu. Ceux qui croient qu'il sera facile à la commission de se prononcer sur ce point, n'ont qu'à se reporter aux dispositions de l'alinéa w de l'article 2 et de se rendre compte de la nature des services.

w) "services" comprend la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée, les services professionnels, les services à titre d'agent ou d'employé, l'emmagasinage et l'entreposage, le fret, le transport, la publicité, les services aux navires et tous autres services, que le paiement pour ces services soit ordinairement effectué sous forme de salaires, traitements, honoraires, loyers, redevances, commissions, ou sur une base de participation aux bénéfices, ou par voie de versement d'une somme globale ou autrement.